

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926.

**Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant la loi du 10 mars 1925 relative aux distributions d'énergie électrique (projet amendé par la Chambre des Représentants).**

*(Voir les n°s 351, 370, 407 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 17 juillet 1926; les n°s 114, 153, 207 et les Annales parlementaires du Sénat, séance du 16 juin 1926.)*

Présents : MM. HUBERT, président; chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, HENRICOT, VAN BELLE et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

En sa séance du 16 juin 1926, le Sénat a voté un projet de loi, dû à l'initiative de M. Moyersoen, autorisant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines modifications aux contrats de concession en cours en dispensant les parties d'observer en l'espèce tout ou parties des formalités qu'elle prescrit.

Ce projet ne rencontra aucune objection au Sénat. Soumis à la Chambre des Représentants, celle-ci a amendé, en sa séance du 17 juillet dernier, le projet sur proposition du Gouvernement. Celui-ci a accepté le principe du projet, mais il estime que la proposition de loi, telle qu'elle est rédigée, permettrait d'autoriser des modifications à l'étendue des concessions en cours au moment de la mise en vigueur de la loi du 10 mars 1925, aussi bien dans le temps que dans l'espace et ce sans aucune limitation.

Il a paru nécessaire de fixer certaines

limites à la faculté qui serait accordée au Gouvernement de dispenser les parties de l'observation des formalités prescrites.

Les amendements votés, à l'unanimité par la Chambre, ont pour but :

1° De limiter à trois années la période pendant laquelle le pouvoir exécutif pourra autoriser les modifications à la convention ;

2° De limiter à cinq années les prolongations de concession qui pourraient être accordées sous cette forme exceptionnelle ;

3° De soumettre les arrêtés royaux pris dans ce but à l'avis préalable du Comité permanent établi par la loi du 10 mars 1925.

Votre Commission vous propose d'adopter ces nouvelles dispositions qui complètent et précisent la pensée des auteurs de la proposition de loi.

*Le Rapporteur,*                      *Le Président,*  
V. CARPENTIER.                      ARM. HUBERT.